

**Décret exécutif n° 09-22 du 23 Moharram 1430
correspondant au 20 janvier 2009 portant
création de l'école préparatoire en sciences et
techniques.**

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419
correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur,
notamment son article 14 ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou
El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou
El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada
1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les
missions et les règles particulières d'organisation et de
fonctionnement de l'école hors université, notamment son
article 3 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de
l'article 14 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419
correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur et
les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-500
du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre
2005 fixant les missions et les règles particulières
d'organisation et de fonctionnement de l'école hors
université, il est créé une école préparatoire en sciences et
techniques désignée ci-après "l'école".

L'école est régie par les dispositions du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé.

Art. 2. — Le siège de l'école est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — L'accès à l'école est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent selon les conditions et modalités fixées annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — L'école assure les missions de formation en sciences et techniques pour préparer les étudiants à l'accès au 2ème cycle assuré par les écoles hors universités notamment dans le domaine de sa spécialité.

Art. 5. — Les programmes pédagogiques de l'école sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 6. — L'étudiant n'ayant pas pu suivre la formation préparatoire ou n'ayant pas été admis aux concours d'accès au second cycle assuré par les écoles hors universités est réorienté vers d'autres établissements de l'enseignement supérieur, conformément à la réglementation en vigueur, les crédits obtenus peuvent être acquis et transférables.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----